ELEVAGE BIO / ***La nouvelle réglementation peut imposer des aménagements des bâtiments et une gestion différentes des surfaces fourragères.***

Plus d'autonomie et de pâturage pour les herbivores

Jusqu'à présent, 60 % des aliments de la ration devaient être autoconsommés (venant de l'exploitation ou en coopération régionale). Ce pourcentage passera à 70 % à l'horizon du 1er janvier 2024.

En ce qui concerne l'alimentation des jeunes, si l'allaitement maternel est impossible, il faudra maintenant obligatoirement recourir à un substitut « 100% lait » : les composants chimiques de synthèse et les composants d'origine végétale, même bios, sont interdits.

L'accès au pâturage doit toujours être mis en place dès que les conditions pédoclimatiques le permettent, mais il a été précisé que les enclos ne pourront pas être aménagés sur des sols dans un état humide ou marécageux. Cette précision était déjà appliquée sur le terrain par les organismes certificateurs pour le bien-être des animaux.

Autre changement majeur pour notre département : la fin de la mixité des prairies. Avant, une exploitation pouvait avoir des prairies en agriculture biologique et des prairies en conventionnel si leurs destinations étaient différentes : par exemple les parcelles bios étaient exclusivement pâturées par les animaux bios et les conventionnelles étaient récoltées et vendues en fourrage. Cette mixité n'est maintenant plus autorisée. Ce changement va être particulièrement contraignant pour nos élevages bios ayant des luzernières en conventionnel. Ecocert assurait qu'une tolérance serait mise en place si les surfaces restaient « distinguables à l'œil nu par un œil non averti » (même règlementation que les doublons) mais les luzernes de plus de 3 ans y seraient soumises. Des précisions devraient être apportées courant 2022 mais des plans de conversion des parcelles en conventionnel seraient proposés en 3ème année de conversion.

A partir de l'âge de 6mois (hors période hivernale), les animaux doivent obligatoirement avoir un accès permanent à une aire d'exercice. La finition des animaux est donc dorénavant interdite à l'intérieur. Des précisions sur les surfaces minimales découvertes obligatoires devraient être apportées dans le Guide de Lecture courant 2022. L'attache des animaux est maintenant totalement interdite pour les exploitations ayant plus de 50 animaux adultes. Ce retrait de dérogation risque de pénaliser les élevages qui attachent les mères en période de tétée des veaux labellisés « veaux sous la mère ». Une solution peut être la contrainte des mères par le blocage des panneaux durant le moment de la tétée des veaux.

Enfin, les mutilations (coupe de la queue des ovins, écornage et ablation des bourgeons) étaient jusqu'à présent soumises à dérogation, attribuée par exploitation. Elles seront maintenant attribuées au cas par cas : une dérogation par animal sera nécessaire. L'objectif est ici de dissuader des élevages d'avoir recours à ces pratiques jugées à l'encontre du bien-être des animaux.

TOUS TYPES D'ELEVAGE			
	THEMATIQUE	**AVANT**	**DEPUIS LE 1er JANVIER 2022**
Alimentation	Part de C2 hors exploitation	30 %	25 %
	Part de C1+C2 autoproduits	30 %	25 % (dont 20% max de C1)
	Remplacement du lait maternel	Additifs et substitut végétal BIO autorisés	Substitut "100% lait"
Gestion du troupeau	Pâturage	Dès que possible	Dès que possible HORS sols humides ou marécageux
	Bâtiment	Optionnel	Optionnel mais avec un abri *a minima*
	Espace de plein air	Totalement ouvert	Couverture max de 50% autorisée
Renouvellement	Plateforme de recensement des animaux bio		Création
	40 % max de conventionnel	Toutes races	Suppression du plafond pour Les races menacées
Convers°	Parcours et espace plein air	6 mois incompressibles	Réduction à 0 possible
HERBIVORES			
	THEMATIQUE	**AVANT**	**DEPUIS LE 1er JANVIER 2022**
Alim.	Autonomie alimentaire	60 %	70 % *(au 01/01/24)*
Gestion du troupeau	Part de matière sèche		Réduction possible si catastrophe naturelle
	Pâturage / densité max en bâtiment	Dès que possible / limitée	Dérogation aux 2 possibles si catastrophe naturelle
	Mixité des prairies	Prairies pâturées bio et non pâturées conventionnelles autorisées	Interdit si non distinguables
	Engraissement des adultes	Autorisé à l'intérieur (3 mois max)	Accès à l'extérieur obligatoire (sauf hiver)
	Attache des animaux	Interdit (dérogation possible)	Interdit >50 animaux
Mutilation	Coupe queue des ovins	Interdits (dérogation possible)	Interdits (dérogation à l'animal)
	Ecornage		
	Ablation des bourgeons		
VOLAILLES			
	THEMATIQUE	**AVANT**	**DEPUIS LE 1er JANVIER 2022**
Alim.	Protéique non bio	Autorisée max 5% ration	Autorisée max 5% ration *des jeunes volailles*
Gestion	Achat de poulettes	Autorisé en conventionnel si âge <18 semaines	Respect du cahier des charges dès 4 j
Bâtiments	Etages	Interdits	Autorisés pour Gallus Gallus (hors engraissement)
	Perchoirs et plateformes	Optionnels	Obligatoires
	Densité maximale	Par bâtiment	Par compartiment
	Vérandas	Incluses surfaces extérieurs et calculs de densité intérieurs	Exclues
Mutilation	Epointage du bec	Interdit (dérogation possible)	Interdit (dérogation possible jusqu'à 3 jours max)

La Volonté paysanne GERS